




Informations de base	
2016/0393(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Système statistique européen: typologies territoriales (Tercet) Modification Règlement (EC) No 1059/2003 2001/0046(COD) Subject 4.70 Politique régionale 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI	Développement régional	MIHAYLOVA Iskra (ALDE)	06/02/2017
			Rapporteur(e) fictif/fictive MALETIĆ Ivana (PPE) KREHL Constanze (S&D) TOMAŠIĆ Ruža (ECR) OMARJEE Younous (GUE/NGL) ROPĚ Bronis (Verts/ALE) D'AMATO Rosa (EFDD)	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie		3581	2017-12-04
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Eurostat - Statistiques européennes		MOGHERINI Federica	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/12/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0788 	Résumé

15/12/2016	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/06/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
20/06/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
22/06/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0231/2017	Résumé
03/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
05/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
09/10/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE612.034 GEDA/A/(2017)009081	
13/11/2017	Débat en plénière		
14/11/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0424/2017	Résumé
14/11/2017	Résultat du vote au parlement		
04/12/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2017	Signature de l'acte final		
12/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0393(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1059/2003 2001/0046(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/8/08755

Portail de documentation


Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE602.748	14/06/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0231/2017	22/06/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE612.034	04/10/2017	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0424/2017	14/11/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)009081	04/10/2017	
Projet d'acte final	00049/2017/LEX	12/12/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0788 	13/12/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)8	10/01/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0788	09/02/2017	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2016)0788	16/05/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1107/2017	29/03/2017	
CofR	Comité des régions: avis	CDR1528/2017	12/07/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Règlement 2017/2391](#)
[JO L 350 29.12.2017, p. 0001](#)

[Résumé](#)

Système statistique européen: typologies territoriales (Tercet)

2016/0393(COD) - 22/06/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport d'Iskra MIHAYLOVA (ADLE BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1059/2003 en ce qui concerne les typologies territoriales (Tercet).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire **en faisant sienne** la proposition de la Commission.

Le principal objectif des modifications que la Commission propose d'apporter à la législation existante est d'instaurer une reconnaissance juridique des typologies territoriales, y compris une définition des villes, pour les besoins des statistiques européennes.

La proposition permettrait d'agrèger les données sur la base des typologies. Par exemple, le PIB des zones urbaines pourrait être comparé avec celui des zones rurales et l'emploi pourrait être mesuré selon le degré d'urbanisation. La proposition est de nature technique et n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

Système statistique européen: typologies territoriales (Tercet)

2016/0393(COD) - 13/12/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : compléter le règlement (CE) n° 1059/2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) avec les éléments nécessaires pour prendre en considération les évolutions récentes survenues dans les nomenclatures territoriales à des fins statistiques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(CE\) n° 1059/2003](#) du Parlement européen et du Conseil établit une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (nomenclature des unités territoriales statistiques - NUTS) afin de permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques régionales harmonisées dans l'Union européenne. Ces statistiques sont largement utilisées dans le cadre de la politique régionale de l'Union ainsi que pour déterminer l'éligibilité des régions au titre des fonds de cohésion.

Au cours des dernières années, Eurostat a élargi l'éventail des statistiques publiées sur un certain nombre de typologies territoriales pour répondre à la demande des décideurs de l'Union. La Commission a défini ces typologies territoriales en coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et a adopté des méthodologies pour les mettre en place et les tenir à jour.

Le système statistique européen (SSE) utilise déjà ces typologies, en particulier le degré d'urbanisation, et notamment la définition des villes, afin, par exemple, de définir l'éligibilité au soutien du Fonds européen de développement régional accordé pour mener des actions innovatrices dans les agglomérations ou les villes et banlieues.

Or, **le règlement NUTS ne comprend pas ou ne définit pas encore juridiquement ces typologies territoriales pour déterminer les zones et régions urbaines, rurales, côtières et/ou autres dans l'Union**, bien qu'elles soient déjà utilisées. Le fait que ces typologies et leurs méthodologies ne bénéficient d'aucune reconnaissance juridique et ne sont pas officiellement reconnues par le système statistique européen (SSE) est un problème à résoudre afin de faire de celles-ci des typologies statistiques reconnues, impartiales et transparentes.

CONTENU : il est proposé de **modifier ou de remplacer certaines dispositions du règlement (CE) n° 1059/2003 afin d'intégrer dans le règlement NUTS des typologies associées à plusieurs domaines statistiques**, comme les comptes régionaux, le marché du travail, le développement rural, l'agriculture, le tourisme, la politique maritime, etc.

Il serait ainsi possible d'agrèger les données selon des typologies claires: cela permettrait, par exemple, de comparer le PIB dans les zones rurales et dans les zones urbaines, les nuitées touristiques passées dans les zones et régions côtières et dans les zones et régions non côtières, l'emploi/le chômage selon le degré d'urbanisation, etc.

Les principaux objectifs politiques de l'initiative sont les suivants :

- **mettre en place une reconnaissance juridique des typologies territoriales aux fins des statistiques européennes** : cela permettrait de cibler sur le plan politique des territoires spécifiques comme **les villes, les zones et régions urbaines, rurales ou côtières**. L'initiative couvrirait donc les typologies territoriales existantes basées sur le niveau NUTS 3 (par exemple, la typologie urbaine-rurale, les régions métropolitaines), sur les unités administratives locales (par exemple, le degré d'urbanisation, les villes, les zones côtières) et sur le niveau des cellules de la grille de 1 km² nécessaire pour établir les autres typologies, qui sont fondées sur la répartition et la densité de la population dans les cellules ;
- **établir les définitions de base et les critères statistiques** pour les différentes typologies territoriales. À cette fin, l'initiative utiliserait les méthodologies déjà existantes pour les différentes typologies ;
- **appliquer et utiliser de façon harmonisée et transparente les typologies territoriales** au niveau de l'Union et dans les États membres en vue d'améliorer la comparabilité et la stabilité des typologies ;
- **aligner le règlement NUTS sur les nouvelles règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)** : les compétences actuellement conférées à la Commission par ledit règlement qui lui permettent d'adopter des actes visant à modifier des éléments non essentiels du règlement en le complétant, en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle, seraient remplacées par le pouvoir d'adopter des actes délégués.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Système statistique européen: typologies territoriales (Tercet)

2016/0393(COD) - 12/12/2017 - Acte final

OBJECTIF: modifier le règlement (CE) n° 1059/2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) en vue d'harmoniser la nomenclature régionale.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2391 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1059/2003 en ce qui concerne les typologies territoriales (Tercet).

CONTENU: le [règlement \(CE\) n° 1059/2003](#) du Parlement européen et du Conseil établit une nomenclature statistique commune des unités territoriales (nomenclature des unités territoriales statistiques ou «NUTS») afin de permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques régionales harmonisées dans l'Union européenne.

Le principal objectif des modifications apportées à la législation existante est d'instaurer une **nomenclature statistique commune des unités territoriales** (NUTS), afin de permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques européennes aux différents niveaux territoriaux de l'Union. La codification des typologies territoriales de base permettra d'établir, pour les différents types territoriaux, des définitions et des conditions claires garantissant leur application harmonisée et transparente.

Concrètement, le règlement met en place **une reconnaissance juridique des typologies territoriales aux fins des statistiques européennes**: cela permettra de cibler sur le plan politique des territoires spécifiques comme les villes, les zones et régions urbaines, rurales ou côtières.

Le règlement couvre **les typologies territoriales existantes basées sur le niveau NUTS 3** (par exemple, la typologie urbaine-rurale, les régions métropolitaines), sur les **unités administratives locales** (par exemple, le degré d'urbanisation, les villes, les zones côtières) et sur le niveau des cellules de la grille de 1 km² nécessaire pour établir les autres typologies, qui sont fondées sur la répartition et la densité de la population dans les cellules.

Le règlement comporte en outre des dispositions qui confèrent à la Commission des **compétences d'exécution** ainsi que le pouvoir d'adopter des **actes délégués** pour une période de cinq ans (renouvelable) à compter du 18 janvier 2018, afin d'adapter les typologies aux évolutions correspondantes dans les États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18.1.2018.

Système statistique européen: typologies territoriales (Tercet)

2016/0393(COD) - 14/11/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 639 voix pour, 37 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1059/2003 en ce qui concerne les typologies territoriales (Tercet).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Subsidiarité: les députés ont précisé que, compte tenu de l'objectif du règlement, à savoir l'harmonisation de la nomenclature régionale, l'Union pouvait prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité. Ils ont également indiqué que les typologies statistiques étaient sans préjudice du recensement de domaines spécifiques pour les politiques de l'Union.

Actes d'exécution: la proposition prévoit que la Commission fixera, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'application harmonisée des typologies au niveau de l'Union.

Le Parlement a précisé que ces conditions devraient décrire la méthode selon laquelle les typologies seront assignées aux différentes unités administratives locales (UAL) et régions de niveau NUTS 3. Lors de l'application des conditions uniformes, la Commission devrait tenir compte de la situation géographique, socio-économique, historique, culturelle et environnementale.

Actes délégués: le pouvoir d'adopter des actes délégués serait conféré à la Commission pour une période de **cinq ans** (tacitement renouvelable) à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Les actes délégués devraient être élaborés conformément aux informations communiquées par les États membres.